

N° 7832³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à Hanoï, le 30 juin 2019

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(5.7.2021)

Par lettre du 21 juin 2021, Monsieur Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères et européennes, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi vise à approuver l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à Hanoï, le 30 juin 2019.

2. A cet égard la CSL souhaite soulever quelques remarques et attirer l'attention sur certains risques.

*

I. L'ACCORD DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**La création d'un système de tribunal des d'investissements**

3. L'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne, ses États membres (API) et le Viêt Nam inclut la création d'un système de tribunal des investissements. Un tel système représente une menace pour les protections réglementaires et les droits des salariés puisque ce tribunal spécial pour les investisseurs étrangers leur permet de contester les lois qui menacent leurs profits.

4. La présence d'un tel système judiciaire peut également dissuader les gouvernements de promulguer des lois susceptibles de déclencher une contestation par le biais du système de tribunal des investissements, même si ces lois sont dans l'intérêt public.

5. En outre, l'Etat de droit ne sera pas renforcé, ni dans l'UE ni au Viêt Nam, par l'établissement d'un système judiciaire parallèle avec une garantie encore insuffisante de l'indépendance des arbitres par rapport aux investisseurs privés. En effet, le renforcement de l'Etat de droit nécessite que l'UE apporte son soutien aux systèmes juridiques nationaux.

6. Enfin, de nombreuses interrogations restent ouvertes concernant ce système : Comment éviter que les investisseurs vietnamiens soient en réalité mieux traités que les investisseurs européens, ainsi que les citoyens européens ? Comment éviter que la perspective d'une condamnation à payer d'importantes compensations ne dissuade les États à adopter les réformes qu'ils estiment nécessaires ? Pourquoi ajouter une pseudo juridiction supplémentaire ? Comment éviter que les décisions de cette « Cour » n'empiètent sur les compétences de la CJUE en ce qui concerne l'interprétation du droit de l'Union ?

*

II. L'ACCORD DE LIBRE ECHANGE ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM (ALE)

Droits de l'homme et leur application

7. Le respect des principes fondamentaux de l'OIT est une exigence du système de préférences généralisées de l'UE, qui doit dès lors aussi être exigé de ses partenaires commerciaux.

8. Le gouvernement vietnamien a annoncé la ratification de la convention 105 sur l'abolition du travail forcé en 2020, qui entrera en vigueur le 14 juillet 2021 et de la convention 87 sur la liberté d'association et la protection du droit syndical en 2023 et a soumis une feuille de route à ce sujet. Il est essentiel que le Viêt Nam procède effectivement à la ratification et de la mise en œuvre intégrale de toutes les conventions actualisées de l'OIT, en particulier celles relatives à la santé et à la sécurité au travail.

9. En outre, même si les conventions fondamentales de l'OIT sont ratifiées par le Viêt Nam, aucun mécanisme permettant d'appliquer efficacement l'obligation de respecter ces conventions en droit et en pratique n'est prévu. A cet égard, un organisme indépendant impliquant les syndicats et pouvant déclencher des enquêtes sur toute violation des normes fondamentales de l'OIT devrait être mise en place. Des sanctions matérielles devraient être prévues lorsque des infractions aux normes sont constatées.

Développements récents concernant les droits du travail au Viêt Nam

10. Le 20 novembre 2019, l'Assemblée nationale vietnamienne a adopté un Code du travail révisé. Selon l'OIT, le nouveau droit du travail améliore le cadre juridique des relations d'emploi, des conditions de travail et de la représentation des employeurs et des salariés¹.

11. La CSL salue cette avancée et les efforts déployés par les autorités vietnamiennes. Néanmoins, il est important que les décrets du gouvernement pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions ne reviennent pas sur les progrès réalisés ou n'introduisent pas de restrictions injustifiées telles que la limitation de la liberté d'association en fixant des seuils élevés ou des formalités d'enregistrement pour former un syndicat au niveau de l'entreprise.

12. En outre, il convient d'assurer la poursuite des progrès vers la pleine possibilité de créer des syndicats libres et indépendants. Afin d'atteindre cet objectif, il est important de garantir la participation de partenaires sociaux indépendants et de la société civile au suivi et à la mise en œuvre de l'ALE.

Impact sur l'emploi

13. La CSL regrette le manque d'une évaluation approfondie de l'impact que l'accord commercial aura sur l'emploi sectoriel dans l'UE. Une analyse détaillée, fournissant des données fiables pour identifier les secteurs et les régions les plus touchés, serait nécessaire pour évaluer les avantages d'un accord commercial pour l'UE. En outre, une telle analyse permettrait aux salariés d'anticiper les changements et de faire un usage efficace de leurs droits d'information et de consultation. Ces informations sont également importantes pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie industrielle, ainsi que pour envisager le recours à des instruments de l'UE, tels que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, afin de faire face à d'éventuels licenciements.

*

1 https://www.ilo.or/hangi/Informationresources/Publicinformation/Pressreleases/WCMS_729339/lang--en/index.htm

CONCLUSION

14. La CSL a bien conscience qu'à ce stade de la procédure aucune modification substantielle ne peut être apportée à l'accord en question. Néanmoins la CSL regrette profondément qu'aucun enseignement n'ait été tiré des accords de libre-échange précédents, notamment l'accord commercial bilatéral de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (CETA).

15. En effet, bon nombre de manifestations de la part de la société civile avaient eu lieu afin de dénoncer l'accord CETA. Or, la Commission européenne et les Etats membres ne semblent manifestement pas tenir compte de la volonté de la société civile, puisque l'accord UE – Viêt Nam reprend certains aspects de l'accord CETA. De quoi s'interroger sur la finalité des nombreuses consultations publiques au niveau national et européen.

Luxembourg, le 5 juillet 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

